



## DÉCISION DE L'AFNIC

**connectaxa.fr**

**Demande n° FR-2020-02027**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société AXA SA

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : connectaxa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 avril 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 avril 2021

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mai 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juin 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <connectaxa.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite le 04 mai 2020 du site web <https://www.societe.com> sur la société AXA immatriculée le 21 juin 1957 sous le numéro 572 093 920 au RCS de Paris ;
- Notice complète de la marque internationale « AXA » numéro 490030 ne désignant pas la France, enregistrée le 05 décembre 1984 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 39 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative internationale « AXA » numéro 1 519 781 en vigueur en France, enregistrée le 29 mai 2019 par le Requérant pour les classes 35, 36, 37, 39, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « AXA » numéro 000373894, enregistrée le 28 août 1996 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « AXA » numéro 008 772 766, enregistrée le 21 décembre 2009 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- Publication au BOPI 84/41 p. 84 et notice complète de la marque française « AXA » numéro 270 658, enregistrée le 10 janvier 1984 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 42 ;
- Publication au BOPI 94/01 p. 402, BOPI 04/11 – VOL.II p.252 et BOPI 14/12 – VOL.II p. 304 des renouvellements effectués de la marque française « AXA » numéro 270 658 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <axa.com> le 23 octobre 1995 ;
  - <axa.net> le 01 novembre 1997 ;
  - <axa.info> le 30 juillet 2001 ;
  - <axa.fr> le 20 mai 1996 ;
- Capture d'écran de la page web <https://connect.axa.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <connectaxa.fr> enregistré le 05 avril 2020 par Madame D. ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <connectaxa.fr> ;
- Captures d'écran de pages du site web <https://www.axa.com> et notamment :
  - « Timeline » ;
  - « Notre mission » ;
  - « AXA dans le monde » ;

- « Activité dommages » ;
- « Activité vie, épargne, retraite & santé » ;
- « Activité gestion d'actifs » ;
- « Chiffres clés AXA » ;
- Document intitulé « AXA en bref » édition 2019.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le nom de domaine <connectaxa.fr>, enregistré le 5 avril 2020 au nom Madame D. (Annexe 1), porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requéran, la société AXA SA (Annexe 2). Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime à l'enregistrement de ce nom et agit de mauvaise foi. Par conséquent, en conformité avec les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques, le Requéran sollicite le transfert du nom de domaine susvisé à son profit.*

**I. L'intérêt à agir de la société AXA SA**

*Le groupe AXA dispose d'une longue et solide histoire et ses origines remontent au XVIIIe siècle. Après une succession de fusions, d'acquisitions et de changements de nom impliquant certaines des plus grandes compagnies d'assurance du monde, le nom commercial AXA a été introduit en 1985 (Annexe 3).*

*Depuis 1988, AXA est cotée à la Bourse de Paris et en 1996, elle devient cotée à la Bourse de New York.*

*Aujourd'hui, AXA SA est la société holding du groupe AXA. La marque « AXA » jouit d'une importante notoriété à travers le monde (Annexe 4).*

*Employant 160 000 personnes dans le monde, AXA est un leader mondial de l'assurance, de l'épargne et de la gestion d'actifs, au service de 108 millions de clients.*

*En effet, le groupe AXA est réputé pour ses nombreuses activités dans trois grands secteurs d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, proposés tant aux particuliers qu'aux entreprises (Annexes 5 et 6).*

*Le groupe est présent dans 57 pays et exerce ses activités dans des régions géographiques et des marchés diversifiés, notamment en Europe, en Afrique, en Amérique et en Asie-Pacifique (Annexe 5).*

*Le requéran jouit aujourd'hui d'une réputation mondiale (voir sur ce point l'affaire OMPI n°D2014-0863, AXA SA contre Monsieur V., <axacorporatetrust.com> <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>).*

*Le Requéran a été alerté par la réservation du nom de domaine litigieux, à des fins de hameçonnage, portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs. En effet, AXA SA est titulaire d'un portefeuille de marques à portée mondiale et de nombreux noms de domaines antérieurs.*

*AXA est notamment titulaire des marques suivantes :*

*• Marque internationale « AXA » n°490 030, déposée le 5 décembre 1984 en classes 35 ; 36 et 39 notamment pour les services suivants « Publicité et affaires ; Assurances et finances », dûment renouvelée et désignant les pays suivants : Algérie, Autriche, Bosnie, Croatie, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Maroc, Monaco, Portugal, Corée du Nord, Roumanie, Russie, Soudan, Ukraine, Vietnam, Yougoslavie, Benelux et Suisse. (Annexe 7)*

*• Marque Internationale semi-figurative « AXA » n°1 519 781 déposée le 29 mai 2019 en classes 35, 36, 37, 39, 44 et 45, notamment pour les services suivants « Publicité, aide aux entreprises industrielles et commerciales dans la conduite de leurs affaires, assurances et finances; banque, agence immobilière, affaires immobilières », et désignant notamment l'Australie, la Colombie, l'Union Européenne, le Royaume-Uni, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Philippines, Singapour, la Thaïlande, la Turquie, les Etats-Unis, la Chine, l'Algérie, le Maroc, la Russie et l'Ukraine (Annexe 8).*

*• Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894 déposée le 28 août 1996 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Gestion des affaires commerciales, administration commerciale, conseils, informations et renseignements d'affaires ; Assurances;*

assurance de personnes; assurances-vie; assurances-décès; courtage; caisses de prévoyance Affaires financières, monétaires; placements de fonds; Affaires immobilières », dûment renouvelée (Annexe 9).

• Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766 déposée le 21 décembre 2009 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Assurance et finances ; services bancaires », dûment renouvelée (Annexe 10).

• Marque française « AXA » n°1 270 658 déposée le 10 janvier 1984 en classes 35, 36 et 42, notamment pour les services suivants « assurance et finance », et dûment renouvelée (Annexe 11).

Le Requéérant est également titulaire des noms de domaine suivants, comprenant la marque AXA :

• <axa.com> enregistré le 23 octobre 1995 (Annex 12).

• <axa.net> enregistré le 1er novembre 1997 (Annex 13).

• <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001 (Annex 14).

• <axa.fr> enregistré le 20 mai 1996 (Annex 15).

Le Requéérant exploite aussi le sous-nom de domaine <connect.axa.fr> pour permettre à ses clients d'accéder à leur espace personnel en ligne (Annexe 16).

Le Requéérant dispose ainsi de nombreux droits antérieurs lui conférant un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux en raison de sa similarité avec ceux-ci.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a) L'atteinte aux droits invoqués par le Requéérant

Le nom de domaine litigieux <connectaxa.fr> reproduit quasiment à l'identique le sous-nom de domaine du Requéérant <connect.axa.fr>. Il ne diffère de celui-ci que par l'adjonction d'un point entre les termes « connect » et « axa ». Le nom de domaine litigieux est également similaire aux marques antérieures AXA du Requéérant, à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine.

En effet, il reprend le terme AXA à l'identique. L'adjonction du terme « connect » ne permet pas d'écarter le risque de confusion existant entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéérant.

Au contraire, ce risque de confusion est accentué car l'adjonction du terme « connect » fait directement référence au système de connexion des clients d'AXA à leur espace personnel, exploité par le Requéérant via le site <connect.axa.fr>.

L'internaute pourrait ainsi croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéérant.

Par conséquent, il existe bien un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéérant, caractérisant ainsi une atteinte à ces deniers.

### b) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Premièrement, le Requéérant n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant les marques susmentionnées.

Il n'existe donc aucun lien entre les parties concernées. Pour cette première raison, le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime justifiant l'utilisation des marques du requérant.

Deuxièmement, le Titulaire, Madame D., n'est pas communément connu sous le nom de domaine considéré, alors que la marque AXA est, elle, très connue dans le monde entier.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux <connectaxa.fr > n'est pas exploité dans le cadre d'une offre de biens ou de services.

Les équipes techniques du Requéérant ont été avisé de l'utilisation de ce nom de domaine à des fins de hameçonnage visant directement les clients d'AXA (Annexe 17).

Selon les équipes d'AXA : « Les fraudeurs ont copié la page connect.axa.fr pour tromper les clients et transférer de l'argent. [...] Les fraudeurs ont mené des attaques très sophistiquées qui devaient être liées à notre infrastructure et contourner la double identification avec succès ».

Le Requéérant a demandé au bureau d'enregistrement One.com de suspendre le nom de domaine litigieux mais il n'a même pas répondu à son message.

Par ailleurs, cet usage illégal ne correspond pas non plus à un « usage non commercial sans intention de tromper le consommateur, ou sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

*Par conséquent, il est établi que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime justifiant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*a) La mauvaise foi du Titulaire*

*De toute évidence, le Titulaire avait parfaitement connaissance des marques AXA du Requérant au moment où il a acquis le nom de domaine litigieux.*

*Le Requérant a soumis de nombreuses preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la marque AXA est connue internationalement et jouit d'une bonne réputation dans le monde entier (Annexes 3 à 6).*

*Dans l'affaire OMPI D2014-0863 concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com>, (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>), l'arbitre a estimé que :*

*« En l'espèce, l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le défendeur peuvent être constatés au vu des circonstances suivantes :*

*(i) la marque notoire du Requérant, qui est effectivement distinctive puisqu'elle n'a pas de signification particulière, est entièrement reproduite dans le nom de domaine litigieux, les ajouts qui lui ont été apportés n'étant pas suffisants pour éviter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requérant ; ».*

*Le nom de domaine litigieux est constitué de la marque du Requérant AXA à laquelle est adjoind le terme « connect ». Il est également quasi-identique au nom de domaine utilisé par le Requérant pour la connexion de ses clients à leur espace personnel <connect.axa.fr>.*

*Le Titulaire a enregistré un nom de domaine quasiment identique au nom de domaine exploité par AXA, ne différant que par l'adjonction d'un point entre les termes « connect » et « axa ».*

*Ce comportement démontre que le Titulaire avait parfaitement connaissance de la marque renommée AXA et du site du requérant <connect.axa.fr>. Le nom de domaine litigieux a été choisi et enregistré de mauvaise foi afin de tirer un profit de la réputation du Requérant en détournant les internautes vers un site de hameçonnage.*

*En effet, le site <connectaxa.fr> est identifié par les navigateurs internet comme un site « dangereux » de « hameçonnage » (Annexe 17).*

*Il a également été signalé comme tel par équipes d'AXA ayant constaté qu'un fraudeur avait copié la page connect.axa.fr pour tromper les clients et transférer de l'argent.*

*Or l'utilisation d'un nom de domaine à des fins de hameçonnage constitue nécessairement un usage de mauvaise foi de la part du Titulaire.*

*Par conséquent, ces faits démontrent qu'il y a bien eu enregistrement et utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le Titulaire.*

*Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requérant sollicite que le nom de domaine litigieux <connectaxa.fr> lui soit transféré.»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

**ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

**IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <connectaxa.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société AXA immatriculée le 21 juin 1957 sous le numéro 572 093 920 au RCS de Paris ;
- Aux marques « AXA » du Requéant et notamment :
  - La marque semi-figurative internationale « AXA » numéro 1 519 781 en vigueur en France, enregistrée le 29 mai 2019 pour les classes 35, 36, 37, 39, 44 et 45 ;
  - La marque semi-figurative de l'Union européenne « AXA » numéro 000373894, enregistrée le 28 août 1996 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque de l'Union européenne « AXA » numéro 008 772 766, enregistrée le 21 décembre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque française « AXA » numéro 270 658, enregistrée le 10 janvier 1984 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 42.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
  - <axa.com> le 23 octobre 1995 ;
  - <axa.net> le 1 novembre 1997 ;
  - <axa.info> le 30 juillet 2001 ;
  - <axa.fr> le 20 mai 1996.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <connectaxa.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « AXA » numéro 270 658, enregistrée le 10 janvier 1984 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 42 car il est composé du terme anglophone « connect » désignant en français l'action de « se connecter » et de la marque « AXA » reprise à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « AXA » et notamment la marque semi-figurative internationale « AXA » numéro 1 519 781 en vigueur en France, enregistrée le 29 mai 2019, la marque semi-figurative de l'Union européenne « AXA » numéro 000373894, enregistrée le 28 août 1996 et dûment renouvelée, la marque de l'Union européenne « AXA » numéro 008 772 766, enregistrée le 21 décembre 2009 et dûment renouvelée et la marque française « AXA » numéro 270 658, enregistrée le 10 janvier 1984 et dûment renouvelée couvrant les produits et services tels que : « *Assurances et finances, banques, etc.* » ;
- Le Requéant, la société AXA, est un leader mondial de l'assurance et est présent dans 64 pays ; il compte 160 000 employés et 108 millions de clients dont 6,3 millions en France ;
- Le Requéant est également titulaire de noms de domaine antérieurs et notamment <axa.fr> enregistré le 20 mai 1996 qu'il utilise notamment pour présenter ses activités

- mais aussi offrir un accès à ses clients via l'adresse <https://connect.axa.fr> ;
- Le nom de domaine <connectaxa.fr> reprend à l'identique d'une part, la marque antérieure « AXA » du Requêteur et d'autre part le sous-domaine créé par le Requêteur <connect.axa.fr> pour offrir un accès à l'espace dédié pour ses clients ; la composition du nom de domaine quasi-identique au sous-domaine du Requêteur est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
  - La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine indique que le site web « a été signalé à Microsoft comme contenant des menaces de hameçonnage susceptibles de voler vos informations personnelles ou financières ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <connectaxa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <connectaxa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <connectaxa.fr> au profit du Requêteur, la société AXA SA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

